



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 19/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Communauté de communes du Pays Saintois

21 rue de la gare
54116 Tantonville

Références : 2026_0356
Code AIOT : 0003013233

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2026 dans l'établissement Communauté de communes du Pays Saintois implanté D9C _ Route d'Omelmont 54330 Omelmont . L'inspection a été annoncée le 21/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite de contrôle des non conformités soulevées lors de la visite du 27/05/2024 et contrôle des points de l'action 2.2.2 "gestion des eaux pluviales".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté de communes du Pays Saintois
- D9C _ Route d'Omelmont 54330 Omelmont
- Code AIOT : 0003013233

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation reçoit des déchets des habitants de la communauté de communes. Ces déchets triés sont ensuite évacués par des prestataires pour valorisation. L'installation est réglementée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2018-0848 du 05 avril 2019.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
2	Rejets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 34	/	Demande d'action corrective	1 mois
3	Rejets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	/	Demande d'action corrective	1 mois
4	Rejets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 37	/	Demande d'action corrective	1 mois
5	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I _ Point 2.6	/	Demande d'action corrective	1 mois
6	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I _ point 2.7	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit améliorer la connaissance et le suivi de l'entretien de son réseau de gestion des eaux potentiellement polluées et vérifier l'étanchéité des dispositifs de rétention. Il doit également compléter la procédure de gestion des événements accidentels susceptibles de déverser des matières dangereuses dans le milieu naturel et effectuer la recherche de l'ensemble des métaux dans les analyses des rejets des eaux résiduaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 31/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Collecte des eaux pluviales. Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : - Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont évacuées via un réseau dédié selon le plan présenté. Cependant, ce plan est nommé "plan des réseaux humides <u>projetés</u>" et non réalisés. Cela ne permet pas d'être certain de la cohérence avec le plan du réseau réellement installé (absence notamment de la localisation du point de prélèvement, de la pompe de relevage, des altimétries et du sens d'écoulement des eaux etc...). De plus, le plan ne permet pas une compréhension précise du fonctionnement de ce réseau (l'emplacement de la vanne guillotine par rapport au bac séparateur et à la pompe de relevage pour évacuer les eaux de ruissellement vers le milieu naturel interroge). - La dernière facture de vidange et de curage du bac séparateur hydrocarbures en date du 23/07/2025 a été présentée. Cette opération respecte l'échéancier minimal de l'entretien annuel qui doit être effectué dans l'hypothèse où le volume des boues n'a pas atteint la moitié du volume utile du débourbeur. Le bac séparateur a été ouvert mais l'exploitant est dans l'incapacité d'évaluer si le volume des boues a atteint la moitié du volume utile du débourbeur. - Les bordereaux de traitement des déchets issus du dernier entretien du bac séparateur ont été présentés. - L'attestation de conformité à la norme du bac séparateur ne figurait pas au dossier ICPE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit: - Produire un plan à jour et explicite du réseau de gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et le transmettre à l'inspection (délai 6 mois), - Respecter les échéances d'entretien du bac séparateur en tenant compte notamment du critère du volume des boues (délai 1 mois), - Fournir l'attestation de conformité à la norme du bac séparateur (délai 1 mois).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des volumes rejetés et points de rejets
Prescription contrôlée : La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.
Constats : - Le document justifiant l'évaluation de la quantité d'eau rejetée a été établi le 16/04/2026. - L'exploitant confirme avoir un point de rejet dans le milieu naturel. Cependant, ce point de rejet n'est pas identifié sur le plan présenté et l'exploitant est dans l'incapacité de situer ce dernier sur site. Par conséquent, l'aménagement du point de prélèvement n'a pu être contrôlé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit: - Identifier le point de rejet sur un plan et être en mesure de situer ce dernier sur site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35
Thème(s) : Actions régionales, Valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la

norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

- matières en suspension : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- DBO5 : 800 mg/l.

Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension : 100 mg/l ;
- DCO : 300 mg/l ;
- DBO5 : 100 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques :

avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- indice phénols : 0,3 mg/l ;
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;
- AOX : 5 mg/l ;
- arsenic : 0,1 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Constats :

- Le rapport d'analyse du rejet des eaux résiduaires vers le milieu naturel en date du 29/12/2025 a été présenté et les résultats constatés sont conformes.
- Cependant, la concentration en métaux totaux ne figure pas au rapport, notamment en raison de l'absence de recherche d'une éventuelle présence d'Étain (Sn), de Fer (Fe) et d'Aluminium (Al).
- Le laboratoire indique dans ce document *"En l'absence de texte réglementaire nous ne pouvons pas réaliser de comparaison"*. L'exploitant déclare ne pas effectuer de vérification de la conformité des résultats réceptionnés par rapport à la réglementation applicable à son installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit:

- Contrôler l'ensemble des métaux identifiés dans le présent article (n° 35 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012), s'assurer du respect des valeurs limites de rejet et mettre en œuvre des mesures en cas de dépassement.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 37
Thème(s) : Actions régionales, Pollution des eaux
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. [...]
Constats : - L'exploitant a établi une procédure pour éviter tout déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel en cas d'incendie. Cependant, aucun protocole n'est en place pour un événement accidentel autre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit: - Compléter la procédure de gestion des événements accidentels en cas d'incendie en y intégrant les autres événements susceptibles de déverser accidentellement des matières dangereuses dans le milieu naturel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I _ Point 2.6
Thème(s) : Actions régionales, Rétention des aires et locaux de travail_matières dangereuses
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.
Constats : - Les produits dangereux sont entreposés dans un local, de type container en métal. Le fond du container, surmonté d'un caillebotis métallique, constitue le dispositif de rétention. L'inspection n'est pas en mesure de constater l'étanchéité de cette rétention et l'exploitant n'a jamais effectué de contrôle d'étanchéité depuis la mise en activité du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit: - S'assurer de l'étanchéité de l'aire de rétention du local.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I _ point 2.7
Thème(s) : Actions régionales, Rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.
Constats : - Les produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont placés dans des bacs spécifiques qui sont eux-même entreposés dans un container disposant d'une aire de rétention de 3 m³ en matériau métallique. L'exploitant déclare qu'il vérifie une fois par semaine l'éventuelle présence de matière dans la rétention et qu'un pompage est effectué si nécessaire. L'inspection n'est pas en mesure de constater l'étanchéité de cette rétention et l'exploitant n'a jamais effectué de contrôle d'étanchéité depuis la mise en activité du site. - Les huiles hydrocarbures usagées sont stockées dans une cuve double paroi hors sol (1350 litres) munie d'une jauge, sur une aire dédiée. - Les huiles alimentaires sont entreposées dans deux fûts de 200 litres chacun, positionnés sur un bac de rétention de 200 litres, sur la même surface que les huiles hydrocarbures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit:

- S'assurer de l'étanchéité de l'aire de rétention du local.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois